Informations de base

2010/0192(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE)	02/09/2010

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	KOVATCHEV Andrey (PPE)	15/09/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3049	2010-11-25

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Ressources humaines et sécurité	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/07/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0358	Résumé
08/07/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/10/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
28/10/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0294/2010	

10/11/2010	Débat en plénière		
11/11/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0394/2010	Résumé
11/11/2010	Résultat du vote au parlement		
25/11/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/12/2010	Signature de l'acte final		
15/12/2010	Fin de la procédure au Parlement		
22/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0192(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/03373

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE449.019	01/10/2010	
Avis de la commission	AFET	PE448.928	06/10/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0294/2010	28/10/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0394/2010	11/11/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00055/2010/LEX	15/12/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0358	05/07/2010	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)610	26/01/2011	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2010/1211 JO L 339 22.12.2010, p. 0006	Résumé

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

2010/0192(COD) - 05/07/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier le règlement (CE) n° 539/2001 pour inclure Taïwan et les Îles Mariannes du Nord à la liste positive du règlement (annexe II du règlement, liste dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres de l'Union).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 539/2001 fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres («liste négative») et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation («liste positive»). La fixation des pays ou territoires tiers dont les ressortissants sont soumis ou non à l'obligation de visa se fait par le biais d'une évaluation pondérée au cas par cas de divers critères liés notamment à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité ainsi qu'aux relations extérieures de l'Union avec les pays ou territoires tiers. Il est également tenu compte des implications de la cohérence régionale et de la réciprocité. Eu égard aux critères liés à l'ordre public et à l'immigration clandestine, il y a également lieu d'accorder une attention particulière à la sécurité des documents de voyage délivrés par les pays ou territoires tiers concernés.

Étant donné que les critères définis dans le règlement (CE) n° 539/2001 peuvent évoluer dans le temps selon les pays ou territoires tiers, il convient de revoir régulièrement la composition des listes négative et positive. La présente révision vise en particulier à :

- garantir la conformité de la composition des listes de pays et territoires tiers avec les critères fixés au considérant 5 de ce règlement, notamment les critères liés à l'immigration clandestine, à l'ordre public et aux relations extérieures, et transférer certains pays d'une annexe à l'autre en conséquence;
- garantir que, conformément à l'article 77, par. 2, point a), du TFUE, le règlement fixe de manière exhaustive si un ressortissant de pays ou territoire tiers doit être soumis à l'obligation de visa ou s'il doit en être exempté.

En conséquence, une nouvelle version modifiée du règlement (CE) n° 539/2001 est proposée afin d'inclure un certain nombre d'États dans liste positive ou négative du règlement.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : conformément à l'approche suivie dans le cadre des modifications précédentes du règlement (CE) n° 539/2001, il est proposé de :

- **transférer Taïwan sur la liste positive** : bien qu'elle ne reconnaisse pas Taïwan comme État indépendant et qu'elle n'ait pas de relations diplomatiques ou officielles avec Taïwan, l'UE a noué avec les autorités taïwanaises des contacts réguliers et mis sur pied une coopération dans plusieurs domaines. L'UE est ainsi devenue le plus important investisseur étranger à Taïwan. Après analyse, il a été considéré que le transfert de Taïwan sur la liste positive aurait une incidence économique positive sur les relations UE-Taïwan. Le transfert de Taïwan sur la liste positive renforcerait également la cohérence régionale, étant donné que l'UE fait bénéficier d'un régime d'exemption de visa d'autres pays et entités de la région. En matière de migration en outre, le risque d'immigration clandestine en provenance de Taïwan est très faible. Par conséquent, l'obligation de visa imposée aux ressortissants de Taïwan ne se justifie plus ;

- **transférer les Îles Mariannes du Nord sur la liste positive** : les Îles Mariannes du Nord sont un commonwealth formant une union politique avec les États-Unis d'Amérique, dont le président est le chef de l'État des Mariannes du Nord. D'une manière générale, la législation fédérale américaine s'applique dans ce pays. Leurs ressortissants possèdent d'ailleurs des passeports américains. Comme tenu de ces informations, la mention des Îles Mariannes du Nord devrait être supprimée de l'annexe I. Il en découlera que les ressortissants des Îles Mariannes du Nord, en tant que ressortissants des États-Unis, bénéficieront d'un régime d'exemption de visa.

Enfin, la proposition propose d'introduire une 4ème catégorie à l'annexe II du règlement (liste positive) intitulée « entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre ». Cette catégorie intègre Taïwan.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

2010/0192(COD) - 11/11/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 559 voix pour, 40 voix contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission avec un seul amendement technique. Soutenant pleinement le transfert de Taïwan sur la liste positive des ressortissants exemptés de l'obligation de visa, le Parlement demande que l'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs de passeports délivrés par Taïwan qui comportent un numéro de carte d'identité.

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

2010/0192(COD) - 15/12/2010 - Acte final

OBJECTIF: modifier le règlement (CE) n° 539/2001 pour inclure **Taïwan** et les **Îles Mariannes du Nord** à la liste positive du règlement (annexe II du règlement, liste dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres de l'Union).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1211/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

CONTENU : le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 539/2001 qui vise à fixer la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (dite «liste négative») et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (dite «liste positive»). La fixation des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et de ceux qui sont exemptés de cette obligation se fait par le biais d'une évaluation pondérée au cas par cas de divers critères liés notamment à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité ainsi qu'aux relations extérieures de l'Union avec les pays tiers, tout en tenant compte également des implications de la cohérence régionale et de la réciprocité.

Sachant que l'obligation de visa imposée aux ressortissants de Taïwan ne se justifie plus en raison du fait que ce territoire ne représente aucun risque d'immigration clandestine ou de menace à l'ordre public pour l'Union, il est prévu, suite à un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture, de transférer la mention de ce territoire à l'annexe II dudit règlement et donc **de ne plus imposer d'obligation de visa aux ressortissants taïwanais**. Cette libéralisation du régime des visas ne s'appliquerait qu'aux titulaires de passeports délivrés par Taïwan qui comportent un numéro de carte d'identité.

Le régime d'exemption de visa s'applique aux séjours ne dépassant pas 90 jours et fait l'objet d'une pleine réciprocité. Taïwan a décidé le 11 novembre 2010 de supprimer l'exigence de visa pour les ressortissants bulgares, chypriotes et roumains, les trois derniers États membres de l'UE faisant partie de l'espace Schengen dont les ressortissants ne jouissaient pas encore de l'exemption de visa pour se rendre à Taïwan. L'exemption de visa est mise en œuvre bien que l'UE ne reconnaisse pas Taïwan comme État indépendant et n'ait pas de relations diplomatiques ou officielles avec Taïwan. L'UE a toutefois noué avec les autorités taïwanaises des contacts réguliers et mis sur pied une coopération dans les domaines de l'économie, du commerce, de la recherche, des sciences et des technologies, de l'enseignement et de la culture, et de l'environnement. L'UE est ainsi devenue le plus important investisseur étranger à Taïwan.

L'octroi aux Taïwanais de l'exemption de visa renforcera la cohérence régionale, étant donné que l'UE fait bénéficier d'un régime d'exemption de visa d'autres pays et entités de la région caractérisés par un niveau de développement économique comparable, tels que Hong Kong, Macao, le Japon, la Corée du Sud et Singapour.

Á noter qu'avec le présent règlement, il est également prévu de supprimer la mention des Mariannes du Nord de l'annexe I du règlement (CE) n° 539 /2001, étant donné que les ressortissants de ce territoire sont, en tant que titulaires d'un passeport américain, ressortissants des États-Unis, lesquels figurent déjà à l'annexe II dudit règlement. En conséquence, **les ressortissants des Îles Mariannes du Nord bénéficieront également d'un régime d'exemption de visa**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/01/2011.